

**Cadre de présentation des rapports récapitulatifs  
conformément à l'article 7 du Protocole sur l'eau et la santé  
adopté à la Réunion des Parties lors de sa deuxième session  
(Bucarest, 23-25 Novembre 2010)**

**Partie I**

**Aspects généraux**

**1. Les objectifs et les dates cibles ont-ils été établis conformément à l'article 6 du Protocole dans votre pays?**

Oui  Non  En progrès

Des objectifs sont fixés par les directives européennes (voir point 4) qui s'appliquent en France dans le champ du Protocole « eau et santé ».

En outre, plusieurs objectifs nationaux ont été inscrits dans les plans nationaux en santé et environnement (PNSE) établis conjointement par les ministères chargés de la santé, de l'écologie, de la recherche et du travail.

Dans la continuité du Plan national, chaque région a élaboré un Plan régional santé environnement (PRSE) qui décline les grandes actions du plan en fonction de ses particularités régionales. Ces 24 PRSE ont permis une forte implication des services déconcentrés de l'Etat sur cette thématique et leur ont permis de mieux fédérer leurs actions.

Le second plan national santé et environnement 2 [2009-2013] (PNSE 2 / 2009-2013) contient plusieurs objectifs dans le domaine des eaux.

Parmi les 58 objectifs du PNSE 2, trois objectifs portant sur l'eau et l'assainissement figurent au sein des 12 objectifs prioritaires :

1. Assurer la protection des aires d'alimentation des 500 captages d'eau les plus menacés,
2. Améliorer la connaissance et réduire les risques liés aux rejets de médicaments dans l'environnement, en engageant dès le mois de juillet 2009 les travaux en vue de l'élaboration d'un plan d'action national et, en installant le comité de suivi et de pilotage de ce plan.
3. Réduire les rejets de six substances toxiques dans l'air et dans l'eau (le benzène (et les composés organiques volatils associés), les HAP (hydrocarbure aromatique polycyclique), les PCB (polychlorobiphényles) et dioxines, l'arsenic<sup>1</sup>, le mercure et les solvants chlorés)

Les autres objectifs en lien avec l'eau et l'assainissement sont cités ci après :

1. Réduire les apports de certaines substances dans le milieu aquatique (action 30) ;
2. Maîtriser la qualité sanitaire de l'eau distribuée (action 31) ;
3. Assurer une gestion durable de la disponibilité en eau (action 32).

Le PNSE 2 /2009-2013 fait l'objet d'évaluations annuelles permettant suivre l'avancée des progrès accomplis.

**2. Ont-ils été publiés ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer comment ils l'ont été.**

Le PNSE 2009-2013 a fait l'objet d'un communiqué de presse des ministères en charge de la santé et de l'environnement le 16 avril 2009. Il est publié sur les sites Internet :

du ministère en charge de la santé :

<http://www.sante.gouv.fr/deuxieme-plan-national-sante-environnement-pnse-2-2009-2013.html>

du ministère en charge de l'environnement :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Sante-Environnement-2eme-Plan.html>

Les évaluations annuelles de ce plan sont également rendues publiques sur ces mêmes sites.

**3. Votre pays a-t-il établi des mécanismes nationaux ou locaux de coordination entre les autorités compétentes en charge de fixer des objectifs? Si c'est le cas, veuillez les décrire, en incluant des renseignements sur l'autorité ou les autorités publiques qui ont assumé le rôle de direction et de coordination, les autorités publiques qui ont été mises à contribution et la manière d'assurer la coordination.**

Les objectifs du PNSE 2 / 2009-2013 ont été fixés par les ministères directement concernés (ministères en charge de la santé, de l'environnement, de la recherche et du travail). Les autres ministères (ministères chargés de l'agriculture, de l'industrie) ont également été largement associés à l'élaboration de ce plan. Les rôles de coordination et de direction ont été assumés conjointement par les ministères chargés de la santé et de l'environnement.

**4. Quelles stratégies et législations nationales et internationales en vigueur qui ont été prises en compte ?**

Les différentes directives dans le domaine des eaux que la France se doit d'appliquer, qui ont fait l'objet d'une transposition en droit national, en lien avec l'eau et l'assainissement ont été appliquées. Il s'agit notamment de :

Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE

Directive 2006/113/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles

Directive CEE 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

**5. L'analyse coûts-avantages de l'ensemble des objectifs a-t-elle été réalisée? Dans l'affirmative, veuillez indiquer comment elle l'a été.**

Une telle analyse n'a pas été conduite explicitement dans le cadre du PNSE 2. Toutefois, le gouvernement a réservé la somme de 380 millions d'euros pour l'ensemble du PNSE 2 sur une période de 5 ans.

**6. Quelles sont les dispositions prises dans votre pays pour garantir la participation du public à la définition d'objectifs conformément à l'article 6, paragraphe 2, et quelle a été l'incidence de cette participation sur les objectifs finalement adoptés?**

L'élaboration du PNSE 2 s'est appuyée sur les conclusions d'un groupe de travail constitué d'élus, de représentants associatifs, de représentants de salariés et d'entreprises, d'experts et des parties prenantes de l'Etat. A ce titre, son élaboration a fait l'objet d'une concertation de différentes parties prenantes. L'avancée du PNSE2 est pilotée par un groupe de suivi associant les différentes parties prenantes ; ce groupe de suivi édite tous les ans un bilan annuel de l'avancement du PNSE 2 ainsi que des priorités pour l'année en cours.

**7. Donner des renseignements sur la démarche suivie pour établir le présent rapport, et indiquer en particulier les autorités publiques qui s'étaient vu confier les principales responsabilités, les autres parties prenantes mises à contribution, etc.**

Le présent rapport a été rédigé conjointement par les ministères chargés de la santé et de l'environnement. L'Institut de veille sanitaire (InVS) a également contribué à sa rédaction (parties concernant plus particulièrement les infections d'origine hydriques).

**8. Indiquer toute situation particulière qui aide à comprendre le rapport, par exemple l'existence ou non d'une structure décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, ou encore l'existence ou non de contraintes financières qui constituent un obstacle important à la mise en œuvre du Protocole (le cas échéant).**

Il n'y a pas de situation particulière à signaler.

**9. Veuillez indiquer si des problèmes émergents qui ont une incidence sur l'eau et la santé (les changements climatiques par exemple) ont été pris en considération dans la définition des objectifs; dans l'affirmative, veuillez indiquer comment ils l'ont été.**

Des problèmes émergents sont pris en compte dans des plans particuliers. Ainsi, le plan national « médicaments et eaux », le « plan national sur le changement climatique » au sein duquel plusieurs actions relatives à la qualité de l'eau sont identifiées.

## Partie II

### Indicateurs communs<sup>1</sup>

#### I. Qualité de l'eau potable fournie

##### A. Contexte des données

#### Les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

Le code de la santé publique (CSP) a transposé en droit français la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Les exigences de qualité prévues par la directive s'appuient sur les lignes directrices de l'OMS pour la qualité de l'eau de boisson.

Les articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du Code de la Santé Publique définissent les exigences de qualité que doivent respecter les eaux destinées à la consommation humaine :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Lorsqu'une substance ou un microorganisme non spécifié dans l'arrêté du 11 janvier 2007 fixant les limites et références de qualité des eaux<sup>16</sup> est présent dans l'eau, il convient de déterminer la quantité de cette substance ou de ce micro-organisme qui présente un danger pour la santé. Dans ce cas, s'agissant par exemple d'un agent microbien, l'évaluation pourrait notamment se baser sur la dose minimale infectante de l'agent considéré ;

- être conformes aux limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 précité. Ces limites sont fixées pour des paramètres qui, lorsqu'ils sont présents dans l'eau, sont susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur. Elles concernent aussi bien des paramètres microbiologiques que des substances chimiques. Les limites de qualité sont généralement basées sur les recommandations de l'OMS ;

- en outre, satisfaire à des références de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 précité. Les références de qualité sont des valeurs établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau. Les substances concernées, sans incidence directe sur la santé aux teneurs habituellement observées dans l'eau, peuvent signaler une présence importante d'un élément ou d'une substance au niveau de la ressource et/ou un dysfonctionnement des installations de traitement. Elles peuvent aussi être à l'origine d'inconfort ou de désagrément pour le consommateur. Ces références de qualité constituent une valeur guide à satisfaire pour garantir une qualité optimale de l'eau délivrée aux consommateurs. La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) doit les prendre en considération pour la gestion des installations de production et de distribution d'eau et la surveillance qu'elle mettra en œuvre.

#### La gestion des situations de non-respect des exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

La gestion des situations de non-respect des exigences de qualité de l'eau, fondée sur une évaluation des risques sanitaires, constitue un point essentiel du dispositif de sécurité sanitaire. Elle vise, dans tous les cas de figure, à protéger la santé des consommateurs.

---

<sup>1</sup> Afin qu'il soit possible d'analyser les tendances pour toutes les Parties dans le cadre du Protocole, veuillez utiliser, chaque fois que possible, l'année 2005 – année de l'entrée en vigueur du Protocole – comme année de référence.

L'enchaînement technique et organisationnel de la gestion du risque lié à ces situations résulte de :

- l'application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique par la PRPDE et par les autorités, en fonction des catégories de paramètres concernés ;
- l'appréciation par le préfet, représentant de l'Etat dans le département, des risques sanitaires.

Les historiques de la qualité de l'eau et la connaissance de la fiabilité du système de production et de distribution d'eau sont utiles à l'appréciation du risque et peuvent servir à la prise de décision et à l'information des consommateurs.

Les procédures à mettre en oeuvre afin de maîtriser ces situations devraient avoir été prévues à l'issue de l'analyse des dangers, celle-ci étant requise pour concevoir la surveillance des points à maîtriser (article R. 1321-23). La détection précoce et la gestion de tels événements permettent de vérifier la pertinence du dispositif de sécurité sanitaire.

L'information, l'une des trois composantes de l'analyse des risques, constitue une part importante de la gestion de ces situations. La réglementation distingue deux volets à l'information réalisée par la PRPDE :

- l'information en direction des autorités sanitaires, régies par les articles R. 1321-25 à 29 ;
- l'information en direction des consommateurs prévue notamment à l'article R. 1321-30.

La communication envers les autorités sanitaires doit être transparente, instaurer un véritable échange et peut prendre des formes graduées allant de la transmission des dérives relatives à la qualité de l'eau aux alertes proprement dites. La communication à destination des consommateurs doit notamment préciser les mesures nécessaires à la maîtrise des dangers.

**1. Quel est l'effectif de la population (en millions ou en pourcentage de la population nationale totale) alimentée par les quantités d'eau indiquées au regard de cet indicateur?**

	2005	2012
Effectif de la population pour l'ensemble des unités de distribution (UDI), toutes tailles confondues	59,8 millions	63,4 millions
Effectif de la population pour les UDI de plus de 5 000 habitants	43,9 millions	47,5 millions

**2. Les systèmes d'approvisionnement en eau indiqués ici desservent-ils la seule population urbaine ou bien les populations urbaines et rurales à la fois?**

Les indicateurs sont fournis pour l'ensemble des Unités de Distribution (ou UDI desservant des populations rurales et urbaines), toutes tailles confondues, et pour les UDI de plus de 5 000 habitants (UDI desservant des populations urbaines).

**3. Indiquez l'emplacement où les échantillons / mesures sont prises (par exemple, sortie de station d'épuration, réseau de distribution ou point de consommation).**

Le point de conformité est clairement défini à l'article R. 1321-5 du Code de la Santé publique. Pour les eaux fournies par un réseau de distribution, il s'agit des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine. Cette définition conduit à préciser dans le texte le partage des responsabilités des acteurs concernés en cas de situation de non conformité (art. R. 1321-44 à R. 1321-46). Le traitement des eaux et le suivi de la qualité doivent prendre en compte cet aspect. En particulier, certains paramètres doivent faire l'objet d'une attention particulière du fait des relargages qui peuvent se produire dans les réseaux intérieurs (plomb, cuivre, nickel, fer, cadmium, etc.) et du fait de la possible dégradation de la qualité microbiologique de l'eau dans le réseau de distribution.

Les analyses pour évaluer la conformité de l'eau sont réalisées :

Au robinet du consommateur pour :

*E. coli*

Entérocoques

Plomb

Au point de mise en distribution (= sortie de station de potabilisation) pour :

Fluorures

Nitrates

Arsenic

Fer

Pesticides (Atrazine déséthyl, Atrazine, Bentazone, 2,6 Dichlorobenzamide et Métolachlore) :  
point de mise en distribution

**4. Dans les rapports, les normes d'évaluation du respect des obligations désignent les normes nationales. Si celles qui s'appliquent aux paramètres indiqués s'écartent des valeurs spécifiées dans les Directives de l'OMS, donner des renseignements sur les valeurs (normes) utilisées pour les calculs<sup>2</sup>.**

Les normes utilisées pour les indicateurs sont les normes de qualité de la directive européenne n°98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, elle-même se référant aux valeurs guide pour la qualité de l'eau de boisson de l'OMS.

---

<sup>2</sup> Afin d'assurer la cohérence et la qualité des ensembles de données résultant de programmes d'échantillonnage, les pays peuvent envisager d'assurer le respect des normes internationales appropriées pour les programmes d'échantillonnage. Des exemples de ces normes internationales sont la famille de normes ISO 5667 normes de la famille, en particulier:

- 5667-1:2006 Lignes directrices pour la conception des programmes et des techniques d'échantillonnage;
- 5667-3:2003 Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau ;
- 5667-5:2006 Lignes directrices pour l'échantillonnage de l'eau potable des usines de traitement et du réseau de distribution ;
- 5667-11:2009 Lignes directrices pour l'échantillonnage des eaux souterraines.

## B. Qualité bactériologique

Indicateur à utiliser: WatSan\_S2: Pourcentage d'échantillons qui ne satisfont pas à la norme nationale pour *E. coli* et pourcentage d'échantillons qui ne satisfont pas à la norme nationale pour les *Entérocoques*.

<i>WatSan_S2</i>	<i>Valeur de référence (veuillez préciser l'année)</i> 2005	<i>Valeur la plus récente (veuillez préciser l'année)</i> 2012
<i>E. coli</i>	Toutes UDI confondues : 2.9 % UDI >= 5000 habitants : 0.3 %	Toutes UDI confondues : 1.9 % UDI >= 5000 habitants : 0.2 %
Entérocoques	Toutes UDI confondues : 3.1 % UDI >= 5000 habitants : 0.2 %	Toutes UDI confondues : 1.9 % UDI >= 5000 habitants : 0.2 %

## C. Qualité chimique

Indicateur à utiliser: WatSan\_S3: Pourcentage d'échantillons qui ne satisfont pas à la norme nationale pour la qualité chimique de l'eau. Tous les pays surveillent et notifient les produits suivants:

- Fluorure;
- Nitrite et nitrate<sup>3</sup>;
- Arsenic;
- Plomb;
- Fer.

**Les Parties désigneront aussi cinq autres paramètres chimiques ayant une incidence sur la santé qui présentent un intérêt particulier au regard de la situation nationale ou locale (les pesticides, par exemple).**

<i>Substance</i>	<i>Valeur de référence (veuillez préciser l'année)</i> 2005	<i>Valeur la plus récente (veuillez préciser l'année)</i> 2012
Fluorure (limite de qualité = 1,5 mg/L)	Toutes UDI confondues : 1.49 % UDI >= 5000 habitants : 0.64%	Toutes UDI confondues : 1.08% UDI >= 5000 habitants : 0.77%

<sup>3</sup> Selon la définition figurant dans les Directives de l'OMS.

Nitrate <del>et nitrite</del> (limite de qualité = 50 mg/L)	Toutes UDI confondues : 1.64% UDI >= 5000 habitants : 0.50%	Toutes UDI confondues : 0.86% UDI >= 5000 habitants : 0.08%
Arsenic (limite de qualité = 10 µg/L)	Toutes UDI confondues : 3.07% UDI >= 5000 habitants : 1.57%	Toutes UDI confondues : 1.93% UDI >= 5000 habitants : 0.26%
Plomb (limite de qualité = 25 µg/L)	Toutes UDI confondues : 1.64% UDI >= 5000 habitants : 1.17%	Toutes UDI confondues : 1.42% UDI >= 5000 habitants : 1.06%
Fer total (référence de qualité = 200 µg/L)	Toutes UDI confondues : 1.73% UDI >= 5000 habitants : 1.21%	Toutes UDI confondues : 1,24% UDI >= 5000 habitants : 0.96%
Autre paramètre chimique 1 <sup>4</sup> : Atrazine déséthyl (limite de qualité = 0,1 µg/L)	Toutes UDI confondues : 6.10% UDI >= 5000 habitants : 2.15%	Toutes UDI confondues : 2.59% UDI >= 5000 habitants : 0.56%
Autre paramètre chimique 2: Atrazine (limite de qualité = 0,1 µg/L)	Toutes UDI confondues : 1.45% UDI >= 5000 habitants : 0.33%	Toutes UDI confondues : 0.38% UDI >= 5000 habitants : 0.07%
Autre paramètre chimique 3: Bentazone (limite de qualité = 0,1 µg/L)	Toutes UDI confondues : 0.07% UDI >= 5000 habitants : 0.20%	Toutes UDI confondues : 0.09% UDI >= 5000 habitants : 0.03%
Autre paramètre chimique 4: 2,6 Dichlorobenzamide (limite de qualité = 0,1 µg/L)	Toutes UDI confondues : 0.21% UDI >= 5000 habitants : 0.18%	Toutes UDI confondues : 0.32% UDI >= 5000 habitants : 0.05%
Autre paramètre chimique 5: Métolachlore (limite de qualité = 0,1 µg/L)	Toutes UDI confondues : 0.12% UDI >= 5000 habitants : 0.11%	Toutes UDI confondues : 0.18% UDI >= 5000 habitants : 0.13%

<sup>4</sup> Il est recommandé de tenir compte des nouvelles pressions et de celles qui apparaissent, les changements climatiques ou les pratiques agricoles, par exemple.

## II. Réduction de l'ampleur des épisodes et de l'incidence des maladies infectieuses potentiellement liées à l'eau

En remplissant le tableau ci-dessous, veuillez spécifier si les chiffres indiqués sont liés à toutes les voies d'exposition confondues ou spécifiquement liés à l'eau (cas pour lesquels il existe des preuves épidémiologiques ou microbiologiques montrant que l'eau a facilité l'infection)<sup>5</sup>.

Les données ci-dessous portent sur la France métropolitaine et les départements d'Outre-mer. Aucune transmission par l'eau n'a été documentée pour les cas de 2012. Par ailleurs, en 2012, 36 % des cas d'hépatite A et 94% des cas de typhoïde étaient importés.

	Incidence (toutes les voies d'exposition confondues)		Nombre d'épisodes épidémiques liés à l'eau	
	<i>Valeur de référence cf. ci-dessous</i>	<i>Valeur la plus récente 2012</i>	<i>Valeur de référence</i>	<i>Valeur la plus récente 2012</i>
Choléra	Pas de cas autochtones	Pas de cas autochtones		0
Dysenterie bacillaire (shigellose)	1,08/100.000 (moyenne 2010-2012)	1,06/100.000		0
EHEC <sup>a</sup>	0,2/100.000 (moyenne 2009-2011)	0,3/100.000		0
Hépatite virale A	2,0/100.000 (moyenne 2006-2011)	1,6/100.000		0
Fièvre typhoïde	0,22/100.000 (moyenne 2010-2012)	0,18/100.000		0

<sup>a</sup> Infection à *E. coli* entérohémorragique.

<sup>5</sup> Si possible, merci de distinguer les cas autochtones et importés

### III. Accès à l'eau potable

#### Spécifier la manière dont l'accès à l'eau potable est défini et calculé dans votre pays.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique, tous les usages (boisson, cuisson, préparation d'aliments et autres usages domestiques) doivent recourir à une eau conforme aux dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique se rapportant aux eaux destinées à la consommation humaine et notamment :

- disposer d'une autorisation préfectorale en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique
- surveiller la qualité de l'eau et se soumettre au contrôle sanitaire de l'agence régionale de santé (article L. 1321-4)
- respecter les limites et références de qualité (article R. 1321-2) : définition d'une eau potable
- n'employer que des matériaux en contact avec l'eau (R. 1321-48), produits et procédés de traitement (R. 1321-50) conformes à la réglementation.

L'article R. 1321-57 précise que les réseaux intérieurs ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une autre ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L. 1321-7 du code.

En matière d'alimentation en eau potable, les collectivités n'ont pas l'obligation de desservir toutes les habitations par un réseau public de distribution d'eau potable, mais, quand le réseau existe, l'article R. 111-9 du code de l'urbanisme prévoit que tout projet de bâtiment à usage d'habitation doit être desservi par ce réseau. De fait, plus de 99 % de la population est desservie par un réseau public d'eau potable.

En l'absence de réseau public, la production d'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique :

- doit être déclarée auprès du maire dans le cas d'un usage unifamilial de l'eau (usage restreint aux besoins d'une seule famille) et faire l'objet d'une analyse par un laboratoire agréé conformément au décret du 2 juillet 2008 et à l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif à la déclaration.
- doit être autorisée par le préfet dans tous les autres cas.

Toute la population dispose d'un accès à l'eau potable même si des difficultés persistent en particulier dans les départements ou collectivités d'Outre mer :

En Guyane : 13,5 % des logements ne sont pas desservis en eau potable (INSEE - rapport Antiane n°63 – Mai 2005)

A Mayotte : 26% des ménages n'ont pas accès à l'eau (Source : Agence Régionale de Santé)

Ces situations très particulières ne contribuent pas significativement aux statistiques élaborées à l'échelon national. Ainsi, les résultats rapportés dans la base européenne ENHIS pour la France sont les suivants :

Pourcentage de la population ayant accès à une eau potable améliorée	Valeur de référence	Valeur la plus récente 2010
Population totale		100%
Population urbaine		100%
Population rurale		100%

Dans le Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement, l'accès à un approvisionnement en eau est défini en fonction des types de technologie et des niveaux de prestation. L'accès à des services d'approvisionnement en eau s'entend de la possibilité d'avoir accès à 20 litres au moins par personne et par jour à une source «améliorée» à moins d'un kilomètre du logement. Une source «améliorée» s'entend d'une source fournissant en principe de l'eau «salubre», par exemple un raccordement dans une habitation, un puits foré, une borne-fontaine publique ou un puits creusé protégé.

Si votre définition de l'accès à une eau potable «améliorée» qui sert de base au calcul des pourcentages mentionnés plus haut est différente de celle qui apparaît dans le Programme commun de surveillance, veuillez indiquer cette définition et exposer votre méthode de calcul.

- Sans objet

#### IV. Accès à l'assainissement

<i>Pourcentage de la population ayant accès à l'assainissement</i>	<i>Valeur de référence (veuillez préciser l'année)</i>	<i>Valeur la plus récente (veuillez préciser l'année)</i>
Population totale		97% (2011)
Population urbaine		97 % (2011)
Population rurale		95% (2012)

Spécifier la manière dont l'accès à l'assainissement est défini et calculé dans votre pays.

Il s'agit de personnes connectées à un système de collecte et à une station de traitement des eaux usées qui fonctionne correctement dans le cadre de l'assainissement collectif que l'on considérera en population urbaine même si cela concerne aussi des petits villages ou de personnes connectées à un système individuel qui ne provoque pas d'impact sanitaire.

Il existe 8 à 10 millions de personnes en système individuel qui, à plus de 95%, ont un système individuel en place.

Il existe également 55 millions de personnes en système collectif. Le calcul est fait en application de la directive 91/271/CEE. Sur les 55 millions en système collectif, une charge totale de pollution de 76 millions d'Equivalents habitants (Eh) est générée en 2012 (semaine maximale en incluant les activités industrielles et tertiaires). Sur ce total, 250 000 sont collectés mais sont rejetés sans traitement par temps sec et 2 250 000 Eh sont collectés mais avec un niveau de traitement insuffisant au regard des obligations réglementaires (tableaux de bord de suivi de mise en œuvre de la directive). Chaque année la part des habitants sans aucun assainissement est en baisse mais il y a de nouvelles non conformités suite à la vétusté des ouvrages qui apparaissent.

On estime que l'on ne peut pas dépenser un taux de conformité de 98% sur les stations de traitement des eaux usées compte tenu du vieillissement du parc qui nécessite un renouvellement de stations de l'ordre de 3% par an.

## V. Efficacité de la gestion, de la protection et de l'utilisation des ressources en eau douce

### Qualité de l'eau

Sur la base des systèmes nationaux de classification de l'eau, pourcentage du nombre de plans d'eau ou pourcentage du volume (de préférence) d'eau<sup>6</sup> correspondant à chaque catégorie définie (par exemple, catégories I, II, III, etc., pour les pays n'appartenant pas à l'Union européenne; pour les pays membres de l'Union européenne, pourcentage d'eaux de surface dont l'état écologique est très bon, bon, moyen, médiocre ou mauvais, et pourcentage des eaux souterraines/de surface dont l'état chimique est bon ou médiocre).

**Pour les pays n'appartenant pas à l'Union européenne – sans objet**

#### État des eaux de surface

<i>Pourcentage des eaux de surface appartenant à la catégorie<sup>a</sup></i>	<i>Valeur de référence (veuillez préciser l'année)</i>	<i>Valeur la plus récente (veuillez préciser l'année)</i>
I		
II		
III		
IV		
V		
Nombre total / volume des masses d'eau classés		
Nombre total / volume des masses d'eau dans le pays		

<sup>a</sup> Renommer et modifier le nombre de lignes de façon à refléter le système national de classification

#### État des eaux souterraines

<i>Pourcentage des eaux souterraines appartenant à la catégorie<sup>a</sup></i>	<i>Valeur de référence (veuillez préciser l'année)</i>	<i>Valeur la plus récente (veuillez préciser l'année)</i>
I		
II		

<sup>6</sup> À préciser.

III		
IV		
V		
Nombre total / volume des masses d'eau souterraines classés		
Nombre total / volume des masses d'eau souterraines dans le pays		

<sup>a</sup> Renommer et modifier le nombre de lignes de façon à refléter le système national de classification

## Pour les pays membres de l'Union européenne

### État écologique des eaux de surface

<i>Pourcentage des eaux de surface classées selon que leur état est</i>	<i>Valeur de référence (veuillez préciser l'année)</i>	<i>Valeur la plus récente (veuillez préciser l'année)</i>
Très bon		
Bon		
Moyen		
Médiocre		
Mauvais		
Nombre total / volume des masses d'eau classés		
Nombre total / volume des masses d'eau dans le pays		

### État chimique des eaux de surface

<i>Pourcentage des eaux de surface classées selon que leur état est</i>	<i>Valeur de référence (veuillez préciser l'année)</i>	<i>Valeur la plus récente (veuillez préciser l'année)</i>
Bon		
Médiocre		
Nombre total / volume des masses d'eau classés		
Nombre total / volume des masses d'eau dans le pays		

### État des eaux souterraines

<i>Pourcentage des eaux souterraines classées selon que leur état est</i>	<i>Valeur de référence (veuillez préciser l'année)</i>	<i>Valeur la plus récente (veuillez préciser l'année)</i>
Bon quantitativement		
Bon chimiquement		
Médiocre quantitativement		

Médiocre chimiquement		
Nombre total / volume des masses d'eau souterraines classés		
Nombre total / volume des masses d'eau souterraines dans le pays		

Veillez donner tout renseignement utile pour replacer plus facilement dans leur contexte et mieux comprendre les renseignements fournis plus haut (par exemple, couverture des renseignements fournis s'ils ne correspondent pas à toutes les ressources en eau, comment la qualité des eaux affecte la santé humaine).

### Utilisation de l'eau

Indice d'exploitation de l'eau au niveau national et à celui des bassins fluviaux pour chaque secteur (agriculture, industrie, ménages): moyenne des prélèvements annuels d'eau douce par secteur divisée par la moyenne de la ressource annuelle totale en eau douce renouvelable au niveau du pays, en pourcentage.

<i>Indice d'exploitation de l'eau</i>	<i>Valeur de référence (veuillez préciser l'année)</i>	<i>Valeur la plus récente (veuillez préciser l'année)</i>
Agriculture		
Industrie <sup>a</sup>		
Usage ménager <sup>b</sup>		

<sup>a</sup> Veuillez préciser si le chiffre comprend les prélèvements d'eau pour l'industrie manufacturière et pour les systèmes de refroidissement.

<sup>b</sup> Veuillez préciser si le chiffre correspond uniquement aux réseaux d'approvisionnement en eau publics ou englobe également les systèmes individuels (puits par exemple).

### Partie III

#### Objectifs et dates cibles fixés et évaluation des progrès accomplis

##### I. Qualité de l'eau potable fournie (art. 6, para. 2 (a))

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

**1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.**

Respecter les dispositions de la directive européenne 98/83/CE.

**2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.**

Le code de la santé publique (CSP) a transposé en droit français :

- d'une part la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- et d'autre part la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres (désormais abrogée). Ces dispositions réglementaires (articles R. 1321-1 à R. 1321-63), telles que le point de conformité de la qualité des eaux, les exigences de qualité de l'eau, la gestion des situations de non-respect des exigences de qualité et le suivi sanitaire des eaux, permettent de s'assurer de la qualité des eaux consommées par la population française.

De plus, ce dispositif réglementaire s'est enrichi en 2007 de plusieurs concepts qui viennent renforcer les principes historiques qui régissent l'alimentation en eau potable, inspirés du principe des « *Water safety plans* » de l'OMS :

- le principe de précaution est inscrit en filigrane au premier alinéa de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique ;
- l'analyse des risques est explicitement mentionnée dans plusieurs articles, notamment sous sa première composante qui est « l'évaluation des risques ». Il est également fait référence à de multiples reprises aux « mesures de maîtrise des risques » qui relèvent de la deuxième composante, la gestion des risques. Enfin, la troisième composante, « la communication sur le risque », est largement abordée à travers les articles traitant de l'information des autorités sanitaires et des consommateurs. Dès qu'un effet indésirable pour l'environnement ou la santé est identifié, l'application de ce principe exige, en préambule, la mise en œuvre d'une évaluation scientifique. L'application de ce concept aux installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine se traduit par la notion « d'analyse et de maîtrise des dangers » ;
- le management de la qualité est explicitement requis dans le CSP. C'est notamment le cas à l'article R. 1321-24, où il est fait état de l'obligation de mettre en place un système de management de la qualité dès lors que les responsables de la production ou de la distribution souhaitent substituer des analyses produites dans le cadre de l'autosurveillance de la qualité de l'eau à des analyses du contrôle sanitaire.

Les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernent l'ensemble des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Sont aussi concernées partiellement par ces articles, les eaux de source et les eaux rendues potables par traitements conditionnées. L'article R. 1321-1 précise les usages des eaux auxquelles s'appliquent les dispositions du texte. Ainsi, aux usages « boisson » et « préparation des aliments » ont été ajoutés les autres usages domestiques, incluant notamment l'eau utilisée pour l'hygiène corporelle. Cette précision conduit à prendre en compte d'autres modes d'exposition que la seule ingestion de l'eau et à considérer des dangers tels que les légionelles par exemple. En outre, sont également concernées les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine et qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, y compris la glace alimentaire.

#### L'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

L'article R. 1321-6 et l'arrêté d'application du 20 juin 2007 fixent les pièces à fournir dans le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine. Parmi celles-ci, figurent notamment

« l'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée », « une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère concerné, ou pour les eaux superficielles, sur les caractéristiques hydrologiques du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place » et « la justification des traitements mis en oeuvre et l'indication des mesures prévues pour maîtriser les dangers identifiés ». Ces études préalables à l'obtention d'une autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine relèvent des principes de l'analyse des risques et ont pour objectif d'assurer la sécurité sanitaire des eaux distribuées.

#### Le suivi sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Ce suivi sanitaire se compose d'une part, du contrôle sanitaire effectué par les agences régionales de santé et d'autre part, de la surveillance réalisée par les Personnes responsables de la production ou de la distribution de l'eau (PRPDE), (article R. 1321-23).

Le contrôle sanitaire recouvre les objectifs suivants :

- instruire les procédures administratives : dossiers d'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, demande de dérogation aux limites de qualité, etc. (articles R. 1321-6 à R. 1321-12, R. 1321-31 à R.1321-35) ;
- s'assurer que le système de production et de distribution d'eau fonctionne et est exploité selon la réglementation en vigueur et dans le cadre des autorisations accordées (articles L. 1321-4, R. 1321-15) ;
- vérifier la qualité de l'eau par la réalisation d'un programme d'analyses, éventuellement modifié en raison de circonstances locales particulières (articles R. 1321-15 à R. 1321-17) ;
- évaluer les risques sanitaires liés à l'eau d'alimentation, en particulier lors des situations de non-conformité des eaux distribuées (articles R. 1321-26 à R. 1321-30) ;
- veiller à ce que la PRPDE surveille en permanence la qualité de l'eau selon un programme de surveillance adapté aux dangers identifiés : bilan annuel de fonctionnement des installations de production et des unités de distribution desservant une population de plus de 3 500 habitants à fournir au préfet (articles R. 1321-23 et R.1321-25) ;
- s'assurer que le préfet et le maire soient informés par la PRPDE en cas d'incident et que les mesures correctives nécessaires, la restriction des usages ou l'interruption de la distribution soient mises en oeuvre le plus rapidement possible (articles R. 1321-26 à R. 1321-30) ;
- veiller à ce que la PRPDE informe la population lorsque des mesures correctives sont prises (articles R. 1321-26 à R. 1321-30, R. 1321-36) ;

- s'assurer que la population est informée sur la qualité de l'eau qui lui est délivrée (D. 1321-103 et D. 1321-104).

Le système de surveillance de la qualité de l'eau par la PRPDE doit être établi à partir d'une analyse des dangers (article R. 1321-23) et ne se limite plus à la seule vérification de la qualité de l'eau. Le code de la santé publique précise les diverses composantes de la surveillance à mettre en œuvre par la PRPDE qui comprend :

- « une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. ».

Les modalités de mise en œuvre de la surveillance varient notamment en fonction :

- des caractéristiques des installations de production et de distribution d'eau (taille, présence d'étapes de traitement automatisées, etc.) ;
- du contexte local (la présence d'établissements à risques, l'importance de la population desservie, la vulnérabilité de la ressource, la qualité de l'eau brute, en particulier la présence d'éléments indésirables ou la variation de la qualité, le contexte environnemental, ...).

Ainsi, « la vérification régulière [...] du fonctionnement des installations » peut correspondre, à titre d'exemple :

- à une visite hebdomadaire des installations dans le cas d'un petit captage isolé dont l'environnement est préservé et dont l'eau subit une simple désinfection ;
- à une visite quotidienne voire davantage dans le cas d'installations de traitement d'eau de surface.

Cet examen porte notamment sur le fonctionnement des installations (vérification du bon fonctionnement de la filière de traitement et de la quantité de produit de traitement disponible, vérification des appareils de mesures, anomalies et incidents éventuellement détectés, etc.) et sur la sécurité des installations vis-à-vis des intrusions extérieures. La mise en œuvre du programme de tests et d'analyses peut se réaliser de manière graduée en fonction des spécificités des installations (eaux de surface, eaux souterraines vulnérables, eaux souterraines protégées) et de l'importance des populations concernées. L'objectif est que ce programme soit adapté aux dangers identifiés (vulnérabilité de la ressource – ressource karstique, présence dans la ressource d'éléments toxiques, mélange d'eau, défaillances des équipements pouvant survenir, etc.). La notion de « tests » se rapporte aux mesures effectuées sur site (chlore, etc.) ou en laboratoire avec des méthodes différentes de celles normalisées ainsi qu'à certaines données obtenues au moyen de capteurs de mesures. Des analyses peuvent être programmées, à des fréquences définies en fonction de la connaissance des installations, sur les paramètres indicateurs des dangers identifiés. Cette surveillance, doit être conçue « sur mesure », afin de permettre la détection des anomalies, des incidents et des éventuels signes de dégradation de la qualité des eaux, quelle que soit la taille et la vulnérabilité du système.

Le fichier sanitaire doit être considéré comme le support du suivi de l'exploitation du système. Doivent y être notamment consignés :

- l'ensemble des enregistrements (résultats des examens, tests, analyses, etc.), ou leur synthèse, permettant d'évaluer le respect des dispositions réglementaires et l'efficacité du fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau ;
- les anomalies survenues ;
- les incidents pouvant avoir des conséquences pour la santé publique et qui doivent être portés à la connaissance de l'autorité sanitaire. La PRPDE doit de plus adresser chaque année au préfet, pour les installations de production et les unités de distribution (UDI) desservant une population de plus de 3 500 habitants, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution de l'année écoulée

et les éventuelles modifications apportées à ce programme pour l'année suivante (article R. 1321-25). De plus, pour les installations de production et les UDI desservant une population de plus de 10 000 habitants, la PRPDE doit réaliser régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance. Cette étude doit être transmise au préfet.

**3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.**

	<b>ANALYSES</b>		
	<b>Nb total</b>	<b>Nb total non conformes</b>	<b>% analyses non conformes</b>
2002	805 905	4 670	0,58
2003	828 494	4 210	0,51
2004	1 345 049	6 098	0,45
2005	1 539 823	7 530	0,49
2006	1 621 487	7 962	0,49
2007	1 685 290	7 173	0,43

**4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.**

Non

**5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.**

## **II. Réduction du nombre et de l'ampleur des épisodes et incidents de maladies liées à l'eau (art. 6, par. 2 b))**

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

**1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.**

La légionellose est, depuis 1987, une maladie à déclaration obligatoire (DO) auprès des autorités sanitaires : près de 1200 cas de légionellose sont notifiés en France chaque année. La lutte contre la légionellose est une priorité de santé publique affichée dans le plan national santé-environnement 2009-2013. Les objectifs de ce deuxième plan national santé-environnement étaient les suivants : diminuer le nombre d'agrégats de cas de légionellose, améliorer la prévention et développer les actions de recherche.

Par ailleurs, les autres épisodes de maladies liées à l'eau ne relèvent plus que de dysfonctionnements occasionnels des installations de production d'eau (casses de canalisations, retour d'eau) ou d'inondations majeures '. Ils sont répertoriés par l'institut national de veille sanitaire (1 par an voire 1 tous les 2 à 3 ans en moyenne dans les 10 dernières années.

**2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.**

La prévention de la légionellose repose sur plusieurs dispositions juridiques et réglementaires :

a. l'exploitation et le contrôle des tours aéro-réfrigérantes font l'objet d'une réglementation détaillée (arrêtés du 13 décembre 2004 du ministère chargé de l'écologie) qui doit être mise à jour en 2013 ;

b. la gestion du risque lié aux légionelles dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux d'hébergement pour personnes âgées fait l'objet de dispositions établies par le ministère chargé de la santé par circulaire du 22 avril 2002 et du 28 octobre 2005. La mise en œuvre de ces dispositions par les hôpitaux et les maisons de retraite font l'objet de plans d'inspection des Agences régionales de santé. Un référentiel d'inspection-contrôle de la gestion des risques liés aux légionelles dans les installations d'eau des bâtiments a été publié en 2013 par le ministère chargé de la santé.

c. la surveillance des réseaux d'eau chaude sanitaire est imposée par arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010 à tous les établissements recevant du public (ERP) et notamment aux hôtels et résidences de tourisme. La prévention des risques sanitaires liés aux légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire doit être une préoccupation constante des ERP. Les concentrations en légionelles dans l'eau doivent respecter des objectifs cibles, au-delà desquels le responsable est tenu, se faisant avec une analyse contextuelle de la situation, de prendre sans délai des mesures correctives nécessaires au rétablissement de la qualité de l'eau et à la protection des usagers.

d. la gestion du risque infectieux et notamment de la légionellose dans les bains à remous collectifs et recevant du public fait l'objet d'une circulaire du ministère de la santé du 27 juillet 2010.

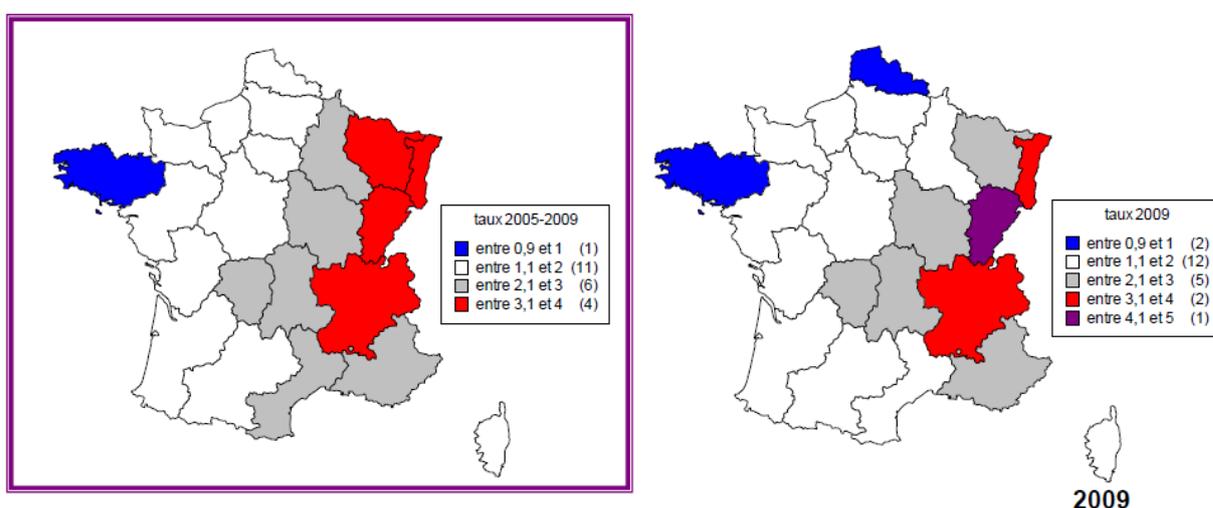
e. afin de répondre aux besoins d'information de la population sur la légionellose et les risques sanitaires liés aux légionelles, le ministère chargé de la santé a publié 2011 un dépliant intitulé : "Info'légionellose : 8 questions pour connaître la maladie et mieux s'en prémunir". Ce document a été largement diffusé afin qu'il soit mis à disposition du public, notamment lorsque la population est

confrontée à des restrictions d'usage de l'eau liées à la présence de légionelles dans les réseaux d'eau des bâtiments, ou en présence de cas groupés communautaires de légionellose.

Au niveau de la recherche, le ministère chargé de la santé a lancé en 2009 des études permettant d'expliquer le constat (figure 1) d'importantes disparités géographiques d'incidence de la légionellose (gradient est-ouest, avec par exemple un facteur 10 en 2010 entre les régions Franche-Comté et Bretagne, et une moindre incidence dans les départements des littoraux de l'ouest du pays). Ces études portent sur :

- l'homogénéité et l'exhaustivité du système de diagnostic et de déclaration des cas de légionellose (le rapport d'étude a été publié en 2012) ;
- l'hypothèse d'un lien avec les facteurs météorologiques, climatiques, topographiques et la cartographie des tours aéroréfrigérantes sur le territoire (l'étude est en cours).

Figure 1 : disparités géographiques de l'incidence de la légionellose en métropole, cartes établies par la DGS justifiant la saisine de l'InVS (nombre de cas de légionellose déclarés pour 100.000 habitants)

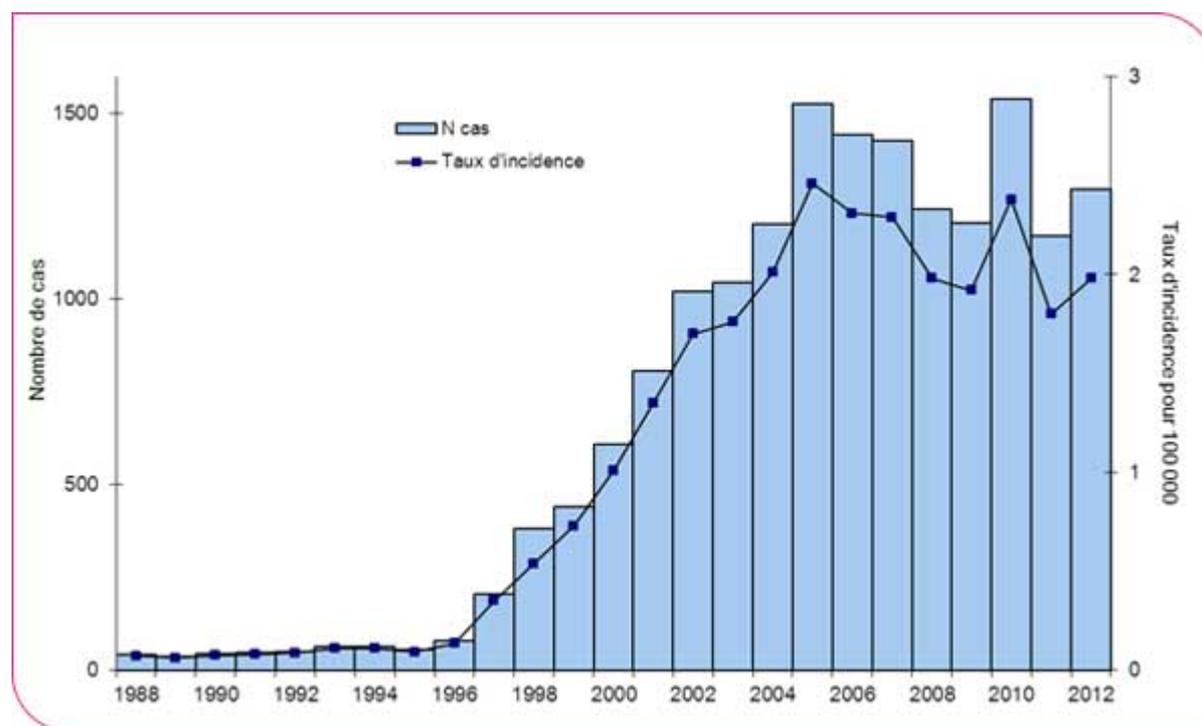


Le ministère chargé de la santé a soutenu la valorisation des travaux de recherche fondamentale avec la 7<sup>ème</sup> conférence internationale sur les légionelles (depuis 1978), à Paris (Institut Pasteur) du 13 au 17 octobre 2009 et les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> conférences nationales en novembre 2011 et 2013.

### 3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

L'évolution du nombre de cas de légionellose connaît une évolution significative (figure 2) : une hausse du nombre de cas déclarés jusqu'en 2005 puis une tendance à la baisse, avec cependant un pic en 2010, inexpliqué. Ces données sont le témoin, d'une part, du développement du diagnostic et d'une meilleure notification aux autorités sanitaires locales, et d'autre part, d'une gestion des risques renforcée par la mise en œuvre des dispositions réglementaires et d'actions de prévention. L'évolution annuelle des cas de légionellose en France reste variable car tributaire notamment de la qualité du système de surveillance et d'autres facteurs anthropiques tels que le grand nombre d'installations qui présentent potentiellement des risques.

Figure 2 – Evolution du nombre de cas de légionellose déclarés en France et du taux d'incidence national pour 100.000 habitants (document InVS)



4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

Non

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

### **III. Accès à l'eau potable (art. 6, para. 2 (c))**

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

**1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.**

Sans objet (voir partie II point II)

**2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.**

**3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.**

**4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.**

**5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.**

#### IV. Accès à l'assainissement (art. 6, para. 2 (d))

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

L'objectif est de parvenir à 97 % de la population rurale (assainissement individuel) dotée d'un système d'assainissement conforme d'ici à 2016. Cet objectif, fixé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, est en phase avec les objectifs réglementaires sur l'assainissement non collectif. La quasi totalité des logements ont un système individuel mais qui ne répond pas obligatoirement à la réglementation nationale. La priorité est donnée aux systèmes individuels posant des problèmes environnementaux ou sanitaires que l'on peut estimer à 5% de la population nationale. Le parc de systèmes individuels vieillissant, il est indispensable d'assurer son renouvellement ce qui fait que l'on ne peut guère dépasser les 97 % de conformité. Chaque année 3 à 5% du parc est à renouveler.

Concernant l'assainissement collectif, l'objectif est d'une part de maintenir un système de collecte sans rejets par temps sec et de maintenir un taux de conformité de stations de l'ordre de 98% d'ici à la fin 2013. Il est à noter que la France avait 20% de non conformité à la fin 2006 et que dans le cadre de ses engagements européens la France est en train d'atteindre un niveau de conformité proche des objectifs qu'elle s'était fixée et tenant compte des nouvelles non conformité chaque année c'est à dire 98% des stations conformes aux objectifs de la directive eaux résiduaires urbaines. L'enjeu est également de vérifier que les eaux usées sont collectées et traitées jusqu'aux fortes pluies pour limiter les déversements d'eaux usées non traitées.

Un nouveau plan assainissement sur la période 2012-2018 a été adopté en septembre 2011. Il fixe plusieurs objectifs :

- **Poursuivre la pression auprès des collectivités** pour terminer la mise en conformité des stations par temps sec et par temps de pluie, les contrôler et s'assurer qu'un renouvellement régulier du parc soit mis en place pour ne plus se retrouver dans des procédures contentieuses. Des tableaux de bord ont été publiés pour assurer un suivi transparent au niveau national.
- **Identifier les ouvrages** qui pourraient être une cause de **non atteinte des objectifs de qualité des milieux notamment ceux de la directive cadre sur l'eau mais aussi ceux des directives sectorielles comme les directives baignades et conchylicoles**, notamment pour les petites collectivités (< 2000 Eh), l'objectif étant de ne pas être en retard sur cette nouvelle échéance. Au niveau des petites collectivités, une première estimation donne 4% d'agglomérations (environ 650) à mettre en conformité chaque année jusqu'en 2015. A noter que statistiquement 3% du parc de stations est à reconstruire chaque année pour vétusté.
- **Améliorer la collecte par temps de pluie** pour respecter les obligations de la DERU et améliorer la protection des milieux aquatiques avec notamment un regard particulier sur les zones de baignade et conchylicoles. L'atteinte de cet objectif répondra également aux enjeux de la directive cadre stratégie pour le milieu marin

Le plan assainissement et la réglementation qui lui est liée est accessible sur le site

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

Une série de mesures réglementaires ont été prises et sont toujours d'actualité :

- Mise en demeure pour respecter les délais (cf la circulaire du 8 décembre 2006 -

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN\\_La\\_circulaire\\_du\\_8\\_decembre\\_2006.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_La_circulaire_du_8_decembre_2006.pdf));

- Consignation des sommes si les délais ne sont pas respectés;

- Blocage des projets d'urbanisme en cas de non conformité, dans l'attente du démarrage des travaux;

- Procès verbaux et procédures judiciaires de suivi par le procureur dans certains cas.

Des mesures financières ont été prises par les agences de l'eau :

- Suppression des primes pour épuration en cas de non conformité;

- Mise en place de contrats avec les collectivités et diminution des aides en cas de non respect des

Échéances ;

- Les agences de l'eau poursuivent leurs programmes d'aides. Dans certains cas, les Régions et les Départements interviennent. Dans les DOM, l'Union européenne intervient (fonds européens) ainsi que l'ONEMA.

Il y a nécessité de prévenir tout nouveau cas de non conformité. Toute nouvelle station déclarée non conforme doit se mettre en conformité dans les plus brefs délais. D'où la publication de tableaux de bord pour suivre les travaux au niveau national.

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

- Les progrès concernant l'assainissement collectif sont très importants et se concrétisent par le lancement de toutes les opérations nécessaires pour atteindre l'objectif du rattrapage du retard. Depuis 2007, 150 à 160 installations de plus de 2000 E.H. sont rénovées chaque année.

- Concernant l'assainissement non collectif, environ 100 000 installations sont construites chaque année.

L'objectif est de passer à 200 000 installations par an au cours des prochaines années afin d'atteindre les objectifs de 2016. Afin d'assurer ces mises en conformité, des services publics de l'assainissement non collectifs ont été imposés au niveau des collectivités.

Depuis 1991, date de publication de la directive eaux résiduaires urbaines, la qualité des milieux s'est très fortement améliorée sur les paramètres en lien avec les rejets urbains (DBO5, NH4, PO4, NO2)

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

Au départ, la France était partie sur une liste de stations non conformes évaluée en 2006 et s'était fixé un objectif de 100% de conformité au regard de cette cible. Le constat est vite apparu que chaque année de nouvelles non conformités apparaissaient et qu'il fallait en tenir compte. La cible s'est donc transformée au maintien de 98% de conformité pour intégrer ces nouvelles non conformités.

Les données récentes montrent qu'il y a encore beaucoup de progrès à faire dans le domaine de la meilleure prise en compte des eaux pluviales dans les systèmes d'assainissement collectif pour limiter les déversements.

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

**V. Niveaux de résultats des systèmes collectifs et autres systèmes d'approvisionnement en eau (art. 6, para. 2 (e))**

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

**1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.**

**2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.**

**3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.**

**4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.**

Les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) venant d'être adoptés fin 2009, les objectifs restent pour l'instant valables et n'ont pas à être revus.

Les objectifs de la directive eaux résiduaires urbaines ne nécessitent pas non plus d'être revus.

Concernant les directives sectorielles, leurs objectifs ne sont pas à revoir. Il est déjà prévu que si des délais fixés sont dépassés, les systèmes de collecte et de traitement des agglomérations concernées doivent être mis en conformité dans les plus brefs délais.

Tous les textes existent pour une meilleure protection des milieux aquatiques. L'enjeu fondamental est donc de les faire respecter.

**5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.**

## **VI. Niveaux de résultat des systèmes collectifs et autres systèmes d'assainissement (art. 6, para. 2 (e) - suite)**

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

Les objectifs de traitement sont fixés par la directive eaux résiduaires urbaines en fonction de la taille des agglomérations et de la sensibilité des milieux (zones sensibles ou non). Les mises en conformité au regard de cette directive doivent être terminées en 2012 sachant qu'il existera toujours un pourcentage de 2 à 3 % de nouvelles non conformités annuelles liées aux évolutions de charge et à la vétusté de certains ouvrages. Le taux réel de conformité à atteindre peut donc être fixé à 98% en intégrant ce pourcentage de non-conformité annuelle. La directive cadre sur l'eau impose par ailleurs l'atteinte du bon état des eaux d'ici fin 2015. L'atteinte de cet objectif nécessitera un renforcement des traitements sur un certain nombre de station de traitement des eaux usées et une réduction des déversements des systèmes de collecte. Une anticipation a déjà eu lieu sur de très nombreux ouvrages. Un renforcement du traitement du phosphore ou de l'azote ammoniacal doit en général être envisagé. Lorsque des directives sectorielles sont applicables (baignade, conchyliculture...), le niveau de traitement et de collecte doit être adapté à ces enjeux. Concernant les installations d'assainissement non collectif, l'objectif est de supprimer tout impact environnemental ou sanitaire. Tous les échéances de la directive eaux résiduaires urbaine sont déjà dépassées ; S'il y a de nouvelles non conformités qui apparaissent par temps sec ou par temps de pluie alors l'enjeu est de résoudre ce problème le plus rapidement possible.

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

Pour la directive eaux résiduaires urbaines, cf chapitre IV.

Au niveau financier, plus de 4 milliards d'euros d'investissements par an resteront nécessaires dans les 15 prochaines années pour répondre aux différents enjeux environnementaux et pour maintenir les systèmes d'assainissement collectifs en bon état de fonctionnement.

L'ensemble des données sur l'assainissement collectif sont diffusées sur Internet permettant l'accès à ces données à plus de 400 acteurs de l'eau par jour. La diffusion de ces données a également un rôle économique non négligeable permettant aux entreprises d'organiser leur marché.

L'assainissement non collectif peut représenter un niveau d'investissement s'approchant du milliard d'euros par an.

Concernant la directive cadre sur l'eau, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ont été votés fin 2009 au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Ces SDAGE intègrent des programmes de mesures mis en place pour atteindre les objectifs de la DCE.

La diffusion des données de qualité environnementale est un moyen de mieux connaître les milieux et de

faciliter l'adoption de mesures adéquates. Concernant l'assainissement non collectif, un plan d'action a été mis en place afin de promouvoir une approche globale au niveau national.

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

Concernant la directive eaux résiduaires urbaines, près de 20% des stations n'étaient pas conformes en 2006. Fin 2012 seules 1% de ces stations restent non conformes.

Concernant la directive cadre sur l'eau et l'impact de l'assainissement :

En 2011, 97% des points étaient bons ou très bons pour les paramètres liés aux matières organiques (65% en 1990).

En 2011, 89% des points étaient bons ou très bons pour le paramètre ammonium.

En 2011 82% des points étaient bons ou très bons pour le paramètre orthophosphates (40% des points en 1990).

L'objectif est d'atteindre un taux de conformité de 99 à 100 % d'ici 2016, ce qui nécessitera un renforcement du traitement du phosphore et de l'azote ammoniacal sur un certain nombre d'ouvrages, notamment en période d'étiage. Cette amélioration pourra également se faire par un stockage en période d'étiage, la réutilisation des eaux usées traitées, l'infiltration des eaux usées traitées.

Sur les autres substances chimiques, la connaissance précise des milieux montre que les systèmes actuels de traitement éliminent une grande partie des pollutions chimiques et que la matrice eau est aujourd'hui faiblement impactée sauf pour les HAP. Au regard de cette dernière pollution, il est constaté qu'elle va en grande partie des rejets par temps de pluie des systèmes d'assainissement collectif, des réseaux pluviaux stricts et des drains agricoles.

Il n'y a aucun raison de demander un traitement spécifique des substances chimiques sur les stations. Il est par contre fondamental de poursuivre la réduction à la source pour éviter qu'elles se retrouvent dans les systèmes de collecte.

Concernant l'assainissement non collectif, la pollution étant diffuse, l'impact est beaucoup plus difficile à identifier d'autant que les milieux récepteurs (sol ou milieu de surface) ont un pouvoir auto-épurateur important au regard des faibles pressions de pollution induites par ce type d'assainissement.

Concernant les directives sectorielles, cf chapitres concernés de ce document.

Lorsque des systèmes de collecte ou des stations ont un impact sur une zone de baignade ou une zone conchylicole, des mesures doivent être prises au plus tôt pour annuler cet impact. De très nombreuses stations d'épuration des zones littorales ont déjà mis en place un système d'abattement de la microbiologie mais il est fondamental aujourd'hui d'avoir une réduction très importante des déversements par temps de pluie qui sont fortement contaminés.

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

## VII. Application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion de l'approvisionnement en eau (art. 6, para. 2 (f))

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

**1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.**

La protection des captages est une obligation en France depuis 1964 par l'instauration des périmètres de protection (PP) par déclaration d'utilité publique. Le plan national santé-environnement (PNSE) 2004-2008 a fixé un objectif en matière d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine : protéger 80 % des captages en 2008 et 100 % des captages en 2010.

Les captages *dits « Grenelle »* répondent à l'objectif du *Grenelle de l'environnement* de protéger les 500 captages d'eau destinée à la consommation humaine, parmi les plus menacés vis à vis des pollutions diffuses d'origine agricole. Ce sont au final 507 captages qui ont été identifiées pour bénéficier d'une protection effective en 2012. Cet objectif a été repris dans le PNSE 2009-2013

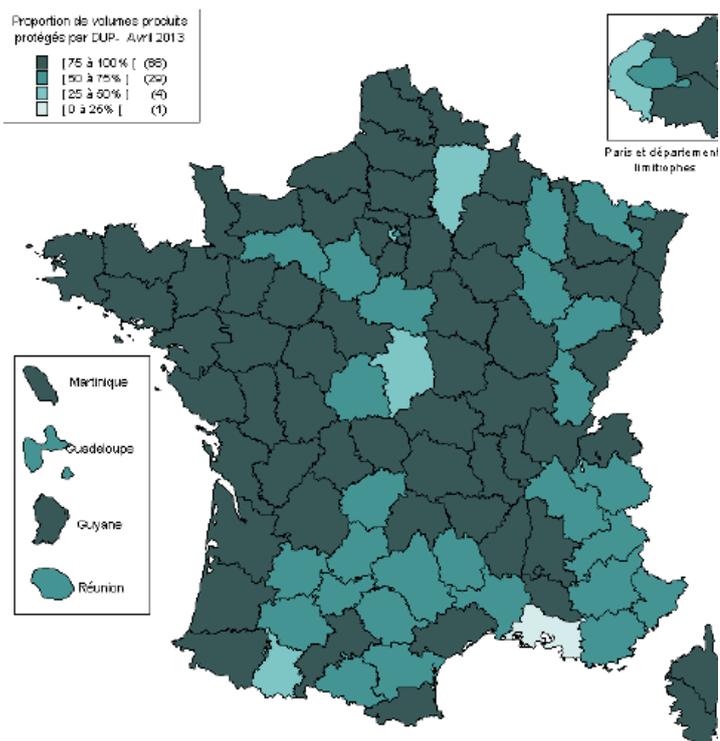
**2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.**

La protection des captages par l'instauration des périmètres de protection est régulièrement évaluée par le ministère chargé de la santé. Les derniers chiffres permettent de dresser un état des lieux (avril 2013) :

Nombre de captages			Débit des captages (m <sup>3</sup> /j)		
Total	Avec DUP	% protégé	Total	Avec DUP	% protégé
33 540	22 514	67,1 %	18 952 340	14 988 300	79,1 %

Source : Ministère chargé de la santé - ARS - SISE-Eaux - Mise à jour du 08 avril 2013

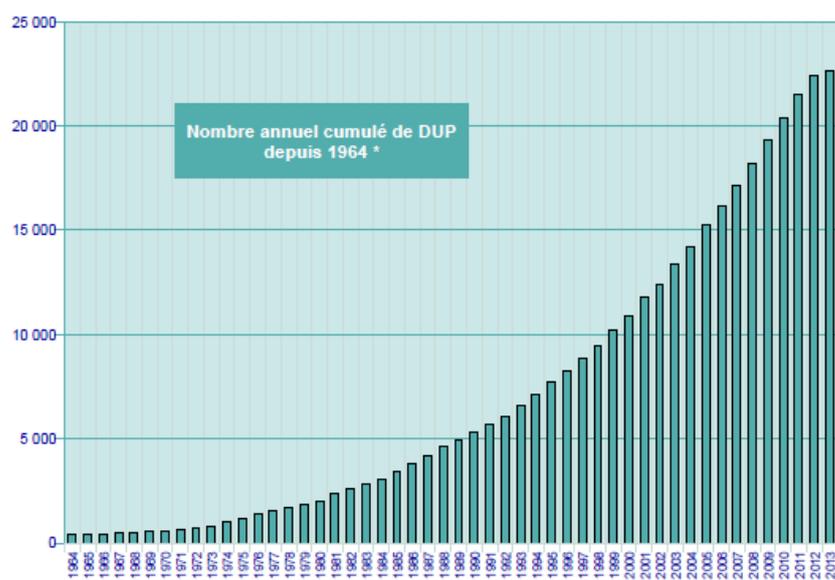
Ces données sont représentées sur la carte ci après :



L'évolution de la protection des captages sur les 40 dernières années figure dans le graphique ci-dessous soulignant la constante mobilisation de l'ensemble des acteurs contribuant à l'élaboration des PP :

## PROTECTION DES CAPTAGES PAR DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Evolution du nombre de DUP par an

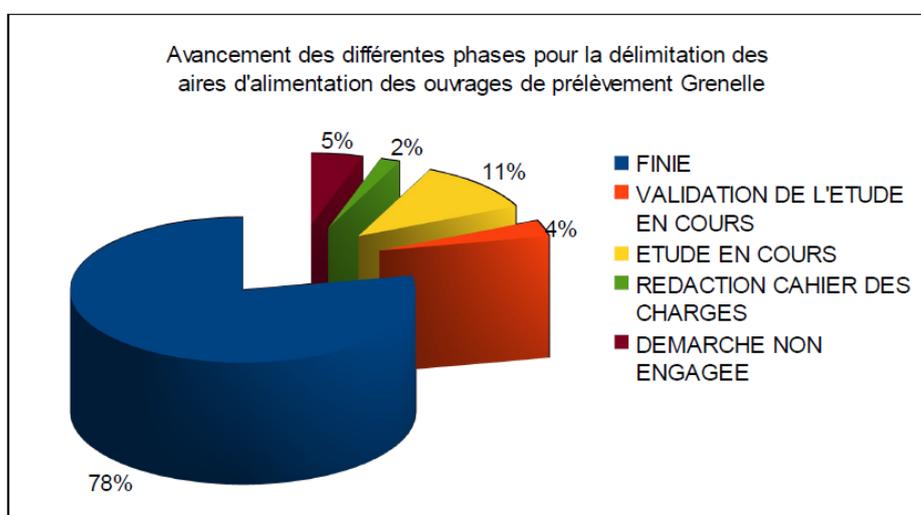


Source : Ministère chargé de la santé - ARS - SISE-Eaux - Mise à jour du 08 avril 2013

\* Nombre de DUP adoptées avant 1964 : 258

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les 507 captages « Grenelle », les résultats au début de l'année 2013 ont été communiqués par circulaire du ministère chargé de l'écologie (Circulaire du 11 janvier 2013 relative à la protection des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses : état d'avancement et poursuite de la mise en œuvre).

De manière générale, la phase d'études préalables à la délimitation des aires d'alimentation de captage (AAC) est relativement bien avancée. Mi-décembre 2012, sur l'ensemble des captages Grenelle, 78% des études de délimitation sont finalisées, 17% des études sont en cours et à différents stades d'avancement (2% au stade du cahier des charges, 11% d'études en cours, 4% d'études en phase de validation). Pour le restant (5% des ouvrages de prélèvement), aucune étude n'a été lancée. Les études ont majoritairement été menées ou sont sur le point d'être achevées. En revanche, quelques ouvrages affichent des retards importants (aucune étude ou étude au point zéro), dont les raisons restent à préciser par les services concernés.



Source : outil national de suivi des actions mises en place sur les ouvrages Grenelle

### 3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

Un rapport du Conseil général des ponts, des eaux et des forêts et du Conseil Général de l'environnement durable établi en 2011 « Mise en place des programmes de protection des aires d'alimentation des captages pour l'eau potable » fait le point de l'avancement de la protection des 500 aires d'alimentation des captages retenus (AAC), dans le cadre du Grenelle et pour examiner les difficultés rencontrées.

Rapport disponible ici : [http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/CGAAER\\_1911\\_2011\\_Rapport.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/CGAAER_1911_2011_Rapport.pdf)

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

Sans objet

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

## VIII. Application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion de l'assainissement (art. 6, para. 2 (f) - suite)

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

Voir chapitres IV et VI

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

La méthode mise en œuvre au niveau de la mise en œuvre de la directive ERU qui a été couronnée de succès et plébiscitée par la Commission européenne :

- mise en place en 2007 puis renouvellement en 2011 d'un plan d'action sur l'assainissement avec des objectifs précis,
- recrutement d'un chef de projet ayant pour mission le pilotage et le suivi du plan, expert en assainissement,
- mise en oeuvre d'une approche unique du local au national avec pression sur les Préfets,
- mise en place de mesures coercitives (mises en demeure, blocage de l'urbanisme, procès-verbaux, consignation des fonds, réduction ou suppression des primes pour épuration ou des aides à l'investissement...), d'aides financières via les Agences de l'eau et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et de prêts à taux préférentiels via la caisse des Dépôts et Consignation,
- Réalisation d'un travail collectif entre les différents ministères, services de l'administration centrale, les agences de l'eau, l'ONEMA et les services déconcentrés de l'Etat,
- La mise en place de référents assainissement aux différents niveaux territoriaux,
- Le déplacement fréquent de l'administration centrale sur le terrain pour aller à la rencontre des acteurs et apporter des réponses précises à leurs questionnements sur la réglementation ou sur des cas concrets,
- La mise en place de formation des acteurs et la participation à des colloques ou tables rondes pour communiquer autour de cette politique,
- Le développement d'outils informatiques permettant d'échanger et de banqueriser les informations réglementaires et d'autosurveillance sur l'assainissement,
- Le remplissage par les services déconcentrés de bases de données et leur validation aux niveaux régional et national pour avoir des données fiables,

- La transparence des données par leur publication et mise en valeur sur un site Internet tout public dédié à l'assainissement collectif qui rentre complètement dans le cadre de l'open data gouvernemental,
- La mise à disposition aux acteurs de l'eau sur l'assainissement à travers ce portail assainissement de nombreuses informations sur l'assainissement collectif , <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>
- La publication et le suivi de tableaux de bord nationaux régulièrement produits et mis à jour avec une demande de déclinaison au niveau des bassins.

La réalisation de diagnostics permanents des bassins versants fait partie des mesures prises et permet de connaître l'évolution de l'état des eaux et des pressions à l'origine des dégradations. Des mesures adaptées de reconquête de la qualité de l'eau peuvent ensuite être envisagées. Il est nécessaire que ces diagnostics intègrent les données les plus récentes possibles.

Un outil informatique Géocoucou a été déployé et peut permettre aux acteurs de l'eau sur le terrain de croiser pression et impact. <http://www.deb.developpement-durable.gouv.fr/>

Les services de police de l'eau, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et les agences de l'eau sont directement impliqués dans la réalisation de ces travaux.

### 3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

Une mise à jour des diagnostics de bassins versants est envisagée. Les projets déjà en cours auprès de certaines agglomérations et industriels ont un impact bénéfique sur le milieu. Cet impact doit être estimé avec précision afin d'évaluer si des mesures complémentaires nécessitent d'être prises au niveau des bassins versants concernés.

### 4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

La difficulté en ce qui concerne l'assainissement concerne les petites stations qui sont 4 fois plus nombreuses que les grosses et qui nécessitent plus d'investissement des services de l'Etat alors que les moyens n'augmentent pas. Il est donc nécessaire de fixer des priorités comme de s'intéresser en priorité aux masses d'eau détériorées et aux stations de 200 Eh à 2000 Eh de capacité. Ce travail au regard des enjeux milieux vient donc d'être initialisé.

### 5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

## **IX. Éventuels rejets d'eaux usées non traitées (art. 6, para. 2 (g) (i))**

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

Les eaux usées non traitées des systèmes d'assainissement collectif sont estimées correspondre à 250 000 Equivalents habitants (Eh) fin 2011. L'objectif est de collecter et traiter 100% de ces eaux à l'horizon 2014, en lien avec les exigences de la directive eaux résiduaires urbaines.

Concernant l'assainissement non collectif, la quasi totalité des logements ont maintenant un système d'assainissement individuel plus ou moins efficace, mais 3 à 5% du parc doit être renouvelé chaque année. En 5 ans 20% du parc sera renouvelé. La priorité est fixée aux installations qui posent un problème sanitaire ou environnemental.

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

Voir chapitres IV et VI et VIII

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

Voir chapitres IV et VI et VIII

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

Voir chapitres IV et VI et VIII

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

## **X. Éventuels rejets du trop-plein d'eaux d'orage non traitées des systèmes de collecte des eaux usées visées par le Protocole (art. 6, para. 2 (g) (ii))**

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

Il s'agit d'un enjeu fondamental qui est insuffisamment pris en compte sur les systèmes d'assainissement en France, en Europe et dans le monde. La directive ERU impose cette prise en compte et les échéances de mise en œuvre sont déjà dépassées 1998, 2000 et 2005.

On estime que sur une année moyenne, à cause des événements pluvieux seule 90% de la pollution générée par les agglomérations est acheminée et traitée sur les stations. Ces déversements sont cause :

- du déclassement de zones de baignade,
- du déclassement de très nombreuses zones conchylicoles et de l'intoxication alimentaire de très nombreuses personnes mangeant les produits de la mer,
- du non-respect des objectifs de certaines zones Natura 2000 au regard d'espèces emblématiques comme les écrevisses à pattes blanches ou la moule perlière d'eau douce,
- de la non-atteinte du bon état écologique et chimique de la DCE,
- de la contamination généralisée de nos rivières et lac en germes pathogènes pouvant provoquer des problèmes de santé publique dans le cadre de nautisme, de réutilisation des eaux de rivière, de la pêche en rivière,
- de la contamination massive des cours d'eau et des océans par des micros et macrodéchets provoquant la mortalité de centaines de milliers de poissons, mammifères marins et oiseaux de mer. Cet enjeu est notamment en lien direct avec les objectifs de la directive stratégie pour le milieu marin.

Il est donc fondamental que cet enjeu qui fait partie intégrante de la directive ERU soit mieux pris en compte à l'échelle de la planète.

L'objectif fixé par la réglementation nationale est d'intercepter et de traiter les fortes pluies qui correspondent soit au percentile 95 des débits qui arrivent sur les systèmes de collecte soit à la pluie mensuelle.

Si nécessaire au regard des objectifs de la directive cadre sur l'eau, des objectifs plus ambitieux peuvent être imposés par les services de police de l'eau et mis en œuvre par les collectivités d'ici à 2016. Des objectifs plus ambitieux peuvent être nécessaires pour répondre à des enjeux de baignade ou conchylicoles ou pour réduire les flux de substances déversées par temps de pluie.

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

La première étape est l'équipement des déversoirs d'orage pour avoir une idée précise de leur fonctionnement. Cet équipement est une obligation réglementaire.

Un logiciel autostep permet de vérifier la bonne adéquation entre les débits à l'entrée des stations et les objectifs.

En cas de problème, des mesures, si nécessaire coercitives, devront être prises par les services en charge du contrôle pour la mise en conformité des installations.

Les programmes de mesures inclus dans les schémas d'aménagement (SDAGE) peuvent également prévoir des mesures particulières.

### 3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

Ces progrès sont à estimer au regard de l'évolution de la qualité des milieux. Par contre, les pluies étant par définition intermittentes, les paramètres qualité des intérateurs (indices biologiques,...) peuvent être perturbés par des phénomènes de rejets massifs ponctuels alors que la qualité physico chimique semble bonne.

La qualité des zones conchylicole ne s'améliore pas. Cela peut s'expliquer en partie par une non amélioration de la qualité microbiologique des milieux récepteurs à cause d'une mauvaise prise en compte du temps de pluie sur les systèmes d'assainissement.

Voir chapitre VI

Les progrès restent à accomplir et seront accomplis simplement par une bonne prise en compte des obligations de la directive ERU.

### 4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

L'apparition de la directive cadre stratégie pour le milieu marin et les réduction de micros et macropolluants qui seront fixées, les études en cours sur les micros et macrodéchets et leurs effets dans les océans ou les lacs sont des éléments d'analyse récents qui doivent faire qu'au niveau mondial l'exigence de bonne prise en compte du temps de pluie sur les systèmes d'assainissement ne peut pas être affaiblie.

### 5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

**XI. Qualité des eaux usées rejetées par les installations de traitement des eaux usées dans les eaux visées par le Protocole (art. 6, para. 2 (h))**

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

Tout est défini dans la réglementation nationale qui découle de la réglementation européenne

Cette réglementation est en ligne sur le portail assainissement : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

L'arrêté intégrateur et l'arrêté du 22 juin 2007 qui précise les niveau de traitement. Cet arrêté est une transcription de la directive européenne.

Voir chapitres VI, VIII, IX et X

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

Voir chapitres VI, VIII, IX et X et réglementation en ligne : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

Voir chapitres VI, VIII, IX et X

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

Voir chapitres VI, VIII, IX et X

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

## **XII. Élimination ou réutilisation des boues d'épuration provenant des systèmes collectifs d'assainissement ou d'autres installations d'assainissement (art. 6, para. 2 (i), première partie)**

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

Pas d'objectif quantitatif. Cependant, il y a une volonté de privilégier le recyclage, notamment la valorisation agricole et de limiter au strict minimum les mises en décharges.

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

Les pratiques d'épandage sont réglementées par la loi sur l'eau qui impose une déclaration systématique au représentant de l'Etat (Préfet), la fourniture d'étude d'incidence et de plans de gestion ainsi que la réalisation d'une traçabilité à la parcelle des épandages. Les concentrations en polluants (7 métaux, 3 HAP et somme des 7 principaux PCB) contenues dans les boues épandues sont réglementées, suivies et limitées. Des flux limites apportés aux sols en 10 ans sont prévus. Les boues ne peuvent être épandues que lorsque les sols possèdent certaines caractéristiques. Les prescriptions nationales relatives à ces pratiques découlent des exigences de la directive 86/278 relative à la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture.

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

En 2011, 75% des boues ont été utilisées en agriculture, 20% ont été incinérées et 5% ont été envoyées en centre d'enfouissement technique.

En 2007, 69% des boues issues de l'épuration des eaux usées urbaines ont été utilisées en agriculture, 18% des boues ont été incinérées et 12% ont été envoyées en centre d'enfouissement technique.

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

La sécurisation et la maîtrise de la filière de valorisation agricole des boues nécessite une vigilance et une implication importante de l'ensemble des acteurs concernés. Le ministère en charge de l'écologie conduit notamment dans ce contexte les travaux suivants :

- Mise en place d'un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles, dont le décret d'application a été publié dans le courant du premier semestre 2009. Ce fonds, réclamé notamment par la profession agricole, a pour objet l'indemnisation des exploitants et propriétaires foncier dans le cas où les terres, ayant reçu des épandages de boues d'épuration urbaines ou industrielles, deviendraient totalement ou partiellement impropres à la culture en raison de la réalisation d'un risque sanitaire ou de la survenance d'un dommage écologique lié à l'épandage.
- Réalisation d'une mission d'expertise, actuellement en cours, ayant pour objet un bilan de dix années d'application de l'actuelle réglementation.
- Réglementation de l'organisation des systèmes de collecte et de traitement des boues issues des dispositifs d'assainissement non collectifs. Les textes réglementaires correspondants sont actuellement en cours de modification.
- Développement et mise en place d'une application informatisée de suivi à la parcelle des épandages de boues sur les sols agricoles. Une première version de l'application est actuellement déployée dans 14 départements et une mise en service en version complète prévue dans le courant de l'année 2010.
- Suivi actif de la problématique des substances polluantes, notamment des contaminants organiques, au travers d'actions de recherche actuellement en cours. Une meilleure connaissance des substances polluantes rejetées par les installations de traitement des eaux usées ainsi que l'identification de molécules potentiellement problématiques pour l'épandage des boues doit conduire à une limitation de l'introduction de substances polluantes dans les réseaux de collecte des eaux usées. Il est nécessaire de maintenir une vigilance permanente concernant cette question. En effet, la présence dans les boues de substances émergentes et/ou qualifiées de prioritaires par les textes nationaux ou européens dans les boues d'épuration a été identifiée pour certaines et est soupçonnée pour d'autres.

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

### **XIII. Qualité des eaux usées pour l'irrigation (art. 6, para. 2 (i), deuxième partie)**

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.
  
2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.
  
3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.
  
4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.
  
5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

#### **XIV. Qualité des eaux utilisées pour l’approvisionnement en eau potable (art. 6, para. 2 (j), première partie)**

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

**1. Indiquer l’objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l’objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l’adoption de cet objectif.**

L’arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine prévoit, en son annexe II, les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d’eau destinée à la consommation humaine.

A titre d’exemple, la limite de qualité pour les nitrates est de 100 mg/L pour les eaux souterraines et de 50 mg/L pour les eaux superficielles.

**2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l’objectif, vu l’article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.**

En application des dispositions de l’article R. 1321-18 du code de la santé publique, lorsque les eaux brutes ne respectent pas les limites de qualité prévues par l’arrêté du 11 janvier 2007 précédemment cité, le préfet peut imposer à la personne responsable de la production ou de la distribution d’eau (PRPDE) des analyses complémentaires. En outre, en vertu de l’article R. 1321-42, les eaux superficielles qui ne respectent pas ces limites de qualité ne peuvent pas être utilisées pour la production d’eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, l’emploi d’une telle eau peut être exceptionnellement autorisé par le préfet sous réserve que la mise en œuvre d’un traitement permette de distribuer au robinet une eau conforme et qu’un plan de gestion des ressources en eau ait été défini afin d’améliorer la qualité des eaux brutes.

Les plans de gestion mis en œuvre vis-à-vis du paramètre « nitrates » font généralement appel à des outils de réduction des flux azotés. Ainsi, l’article 21 de la loi sur l’eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a créé un nouvel outil de protection des ressources en eau utilisées pour l’alimentation en eau potable à l’article L. 211-3 5° du code de l’environnement, qui permet la création de zones de protection des aires d’alimentation des captages d’eau potable, sur lesquelles seront mis en œuvre des programmes d’actions. Les modalités de mise en œuvre des zones de protection des aires d’alimentation des captages figurent dans le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et sont explicitées dans la circulaire interministérielle du 30 mai 2008.

**3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l’objectif fixé.**

**4. Au cours de l’examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l’objectif fixé, est-il apparu qu’il fallait revoir l’objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l’affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.**

**5. Si vous n’avez pas encore fixé d’objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.**

## **XV. Qualité des eaux utilisées pour la baignade (art. 6, para. 2 (j), deuxième partie)**

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

**1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.**

L'objectif est d'améliorer la qualité des eaux de baignade, en eau douce et en eau de mer, en application de la directive européenne 2006/7/CE. Cette dernière directive fixe comme objectif d'atteindre le niveau de qualité au moins «suffisante» pour toutes les eaux de baignade à la fin de la saison balnéaire 2015 et d'augmenter les eaux de qualité «bonne» et «excellente».

Un autre objectif, prévu également par la directive précitée, consiste à protéger la santé des baigneurs et ainsi à prendre des mesures de gestion préventives. Pour cela, un « profil » d'eau de baignade, étude de vulnérabilité de l'eau de baignade par rapport aux sources de pollution pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau et présenter un risque pour la santé des baigneurs, doit être établi avant 2011. Ce profil inclura les mesures de gestion nécessaires à la sécurité sanitaire des baigneurs et à l'amélioration de la qualité de l'eau.

Enfin, l'information du public et sa participation à la mise en œuvre de la directive européenne font aussi partie des objectifs communautaires au plus tard en 2012.

**2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.**

La directive européenne 2006/7/CE a été transposée en droit français et a confié notamment la charge de réaliser les profils à la personne responsable de l'eau de baignade (personne privée ou publique déclarant une baignade aménagée ou, pour les baignades non aménagées, la commune).

La qualité des eaux de baignade est évaluée annuellement et fait l'objet d'un rapportage auprès des autorités européennes.

Le rapport est disponible ci-après : <http://www.eea.europa.eu/fr/publications/qualite-des-eaux-de-baignade-4>

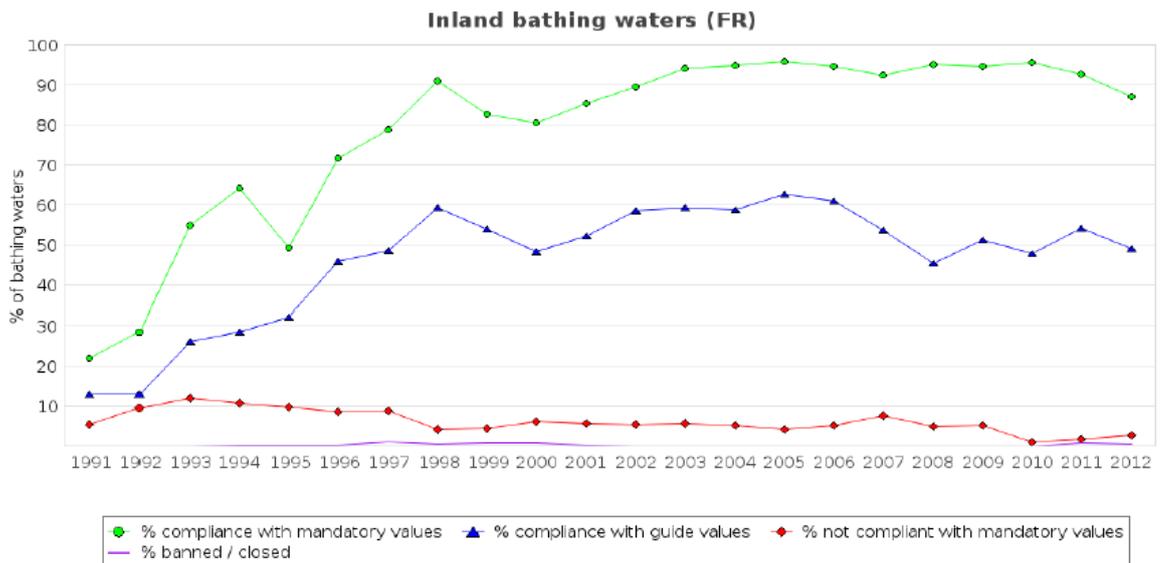
La qualité des eaux de baignade en France depuis 2008 est représentée dans le tableau ci après, issu de ce rapport européen :

FR												
		Total number of bathing waters	Compliance with guide and mandatory values*		Compliance with mandatory value		Not compliant		Banned/closed		Insufficiently sampled or not sampled	
			number	%	number	%	number	%	number	%	number	%
Coastal bathing waters	2008	1968	1387	70.5	1913	97.2	53	2.7	0	0.0	2	0.1
	2009	2005	1513	75.5	1932	96.4	61	3.0	0	0.0	12	0.6
	2010	2012	1377	68.4	1799	89.4	8	0.4	0	0.0	205	10.2
	2011	2029	1321	65.1	1738	85.7	44	2.2	0	0.0	247	12.2
	2012	2034	1348	66.3	1772	87.1	40	2.0	1	0.0	221	10.9
Inland bathing waters	2008	1344	609	45.3	1278	95.1	65	4.8	0	0.0	1	0.1
	2009	1343	688	51.2	1271	94.6	68	5.1	0	0.0	4	0.3
	2010	1314	627	47.7	1257	95.7	13	1.0	0	0.0	44	3.3
	2011	1304	705	54.1	1210	92.8	23	1.8	11	0.8	60	4.6
	2012	1288	631	49.0	1122	87.1	34	2.6	6	0.5	126	9.8
All bathing waters	2008	3312	1996	60.3	3191	96.3	118	3.6	0	0.0	3	0.1
	2009	3348	2201	65.7	3203	95.7	129	3.9	0	0.0	16	0.5
	2010	3326	2004	60.3	3056	91.9	21	0.6	0	0.0	249	7.5
	2011	3333	2026	60.8	2948	88.4	67	2.0	11	0.3	307	9.2
	2012	3322	1979	59.6	2894	87.1	74	2.2	7	0.2	347	10.4

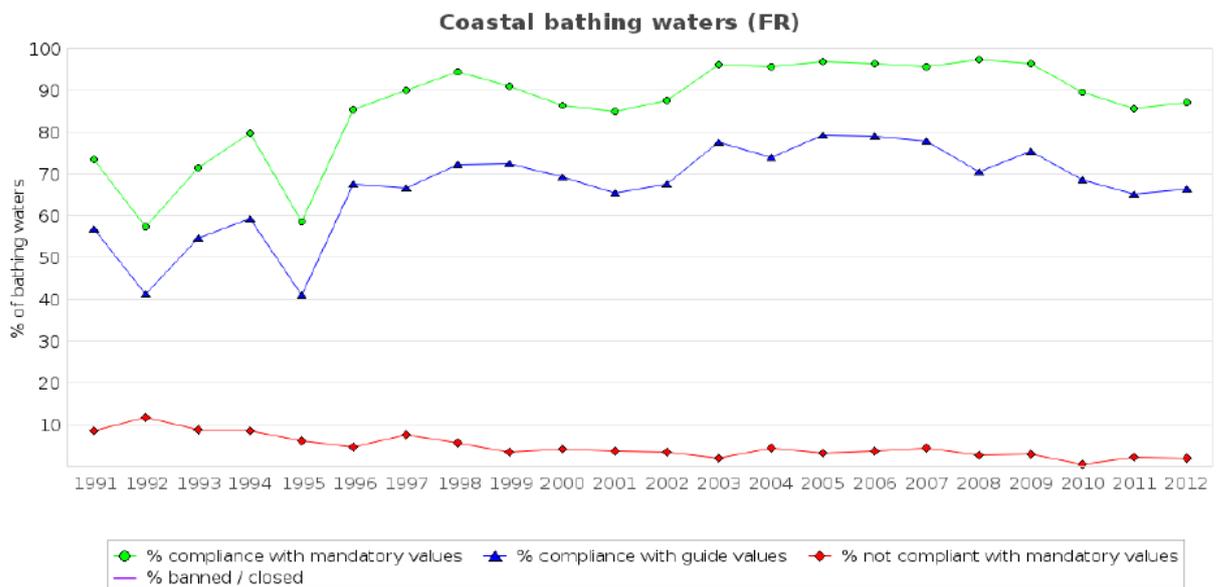
\*Bathing waters which were compliant with the guide values were also compliant with the mandatory values for five parameters

Pour information complémentaire, les graphiques ci-dessous, extraits du rapport européen, rapportent l'évolution de la qualité des eaux de baignade en France depuis 1991 :

Pour les eaux douces :



Pour les eaux de mer :

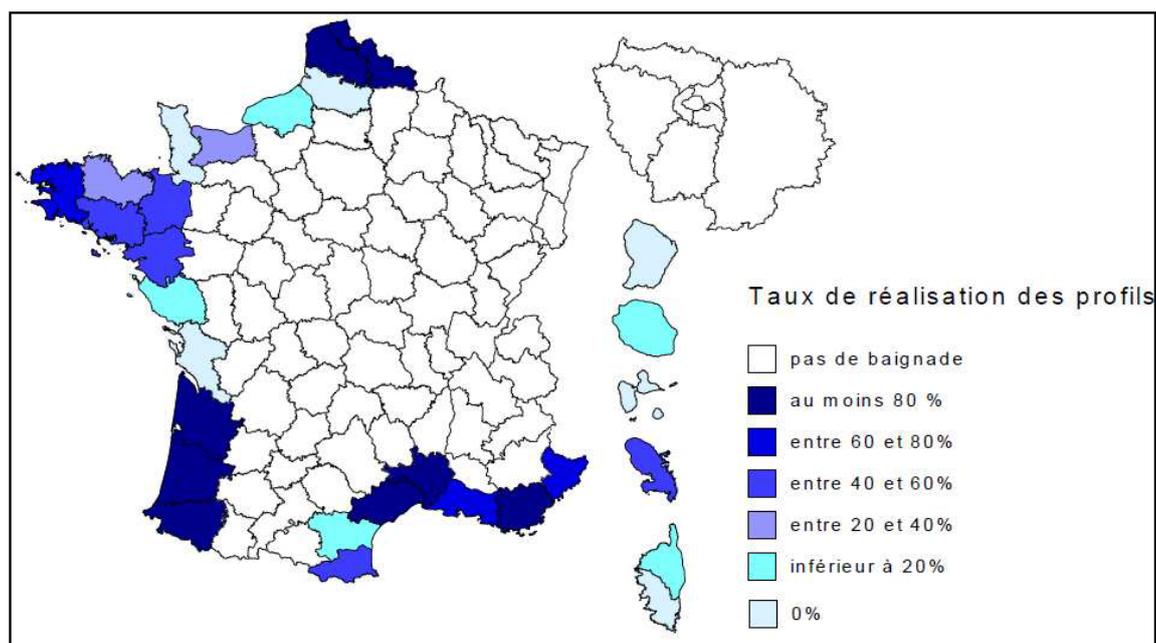


L'état d'avancement d'élaboration des profils (mars 2012) est le suivant :

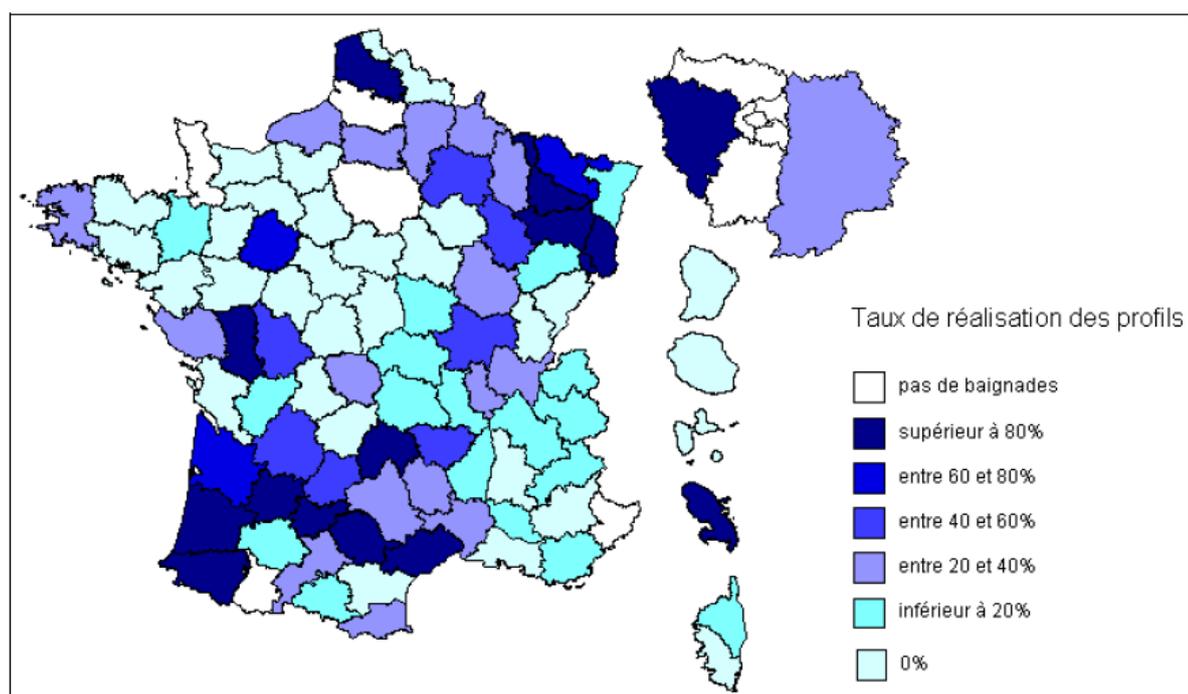
- s'agissant des eaux de mer, 46,5% des eaux de baignade ont fait l'objet d'un profil.
- s'agissant des eaux douces, ce pourcentage est de 28,9%.

Il est représenté sur les cartes ci-après :

Pour les baignades en eau de mer :



Pour les baignades en eau douce :



L'information du public est opérationnelle notamment grâce au site internet du ministère de la santé consacré aux eaux de baignade qui met en ligne depuis 2000 les résultats du contrôle de la qualité des eaux de baignade, exercé par les agences régionales de santé. Il permet ainsi d'anticiper l'objectif de 2012 fixé par la directive européenne. Ce site informe également le public sur la réglementation relative

aux eaux de baignade, sur les principaux risques liés à la pratique de la baignade et lui fournit des conseils.

Ce site est disponible en trois langues (français, anglais, allemand) afin de toucher un public le plus large possible, et notamment les touristes venant en France (métropole et départements d'outre mer).

Les résultats sont disponibles sur les lieux de baignade, en mairie et sur Internet : <http://baignades.sante.gouv.fr>

### **3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.**

Les progrès accomplis sont les suivants :

- Des eaux de baignade de qualité très satisfaisantes : Le taux de conformité atteint en 2011 la valeur élevée de 97,5%, avec des résultats très proches en eau douce ou en eau de mer et une amélioration de la qualité au regard des chiffres obtenus en 2010 (le taux de conformité était alors de 96,8%) ;
- L'information du public est opérationnelle depuis 2000 ;
- La réalisation des profils de baignade, outil de gestion opérationnelle des eaux de baignade, est insuffisante et ne permettra pas d'être conforme aux objectifs fixés par la directive européenne 2006/7/CE.

**4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.**

**5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.**

**XVI. Qualité des eaux utilisées pour l'aquaculture ou la conchyliculture (art. 6, para. 2 (j), troisième partie)**

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.
  
2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.
  
3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.
  
4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.
  
5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

## **XVII. Application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion des eaux fermées généralement disponibles pour la baignade (art. 6, para. 2 (k))**

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

**1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.**

Ces types de baignade tendent à se développer et il n'existe pas encore de réglementation adaptée, puisqu'il ne s'agit ni de baignade en « eau libre », entrant dans le champ de la directive précitée, ni de piscine, l'eau n'étant pas désinfectée et désinfectante.

Une baignade « artificielle » a été ouverte au public à titre expérimental en 2002, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF), et a fait l'objet d'un suivi particulier. Lors de l'ouverture au public de ces baignades, un suivi de la qualité de l'eau, selon le protocole proposé par le CSHPF, est mis en œuvre par les Agences régionales de santé.

L'objectif est de réglementer en 2013 les baignades artificielles sur le territoire français (métropole et départements d'outre-mer), exclues du champ d'application de la directive européenne 2006/7/CE. Il s'agit des eaux captives qui sont soumises à un traitement et des eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines. Afin que le risque pour la santé des baigneurs soit maîtrisé, il convient de définir les règles à appliquer dans ce domaine.

**2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.**

Différentes mesures ont été prises concourant à produire une réglementation encadrant ces baignades atypiques :

- Un travail d'expertise sur les risques liés à ce type de baignades mené par l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) « Risques sanitaires liés aux baignades artificielles » (2009) ;
- Un recensement de ce type de baignades par le ministère chargé de la santé (2010) ;
- Une étude menée sur demande du ministère chargé de la santé par le laboratoire d'hydrologie de l'agence nationale de sécurité de l'environnement (Anses) sur le paramètre *Pseudomonas aeruginosa* (2012) ;

**3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.**

Un projet de texte a été élaboré par le ministère de la santé en concertation avec les Agences Régionales de Santé. Il est désormais bien abouti et devrait être publié prochainement.

Dans l'attente, des éléments pour la gestion de ce type de baignades artificielles ont été transmis aux agences régionales de santé par l'Instruction N° DGS/EA4/2012/196 du 9 mai 2012 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle.

**4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.**

Sans objet

**5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.**

**XVIII. Identification et remise en état des terrains particulièrement contaminés (art. 6, para. 2 (I))**

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

**XIX. Efficacité des systèmes de gestion, de mise en valeur, de protection et d'utilisation des ressources en eau (art. 6, para. 2 (m))**

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.
  
2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.
  
3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.
  
4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.
  
5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

## **XX. Autres objectifs spécifiques nationaux ou locaux**

Si d'autres objectifs ont été fixés, pour chacun d'eux:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant.
  
2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.
  
3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.
  
4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.
  
5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

## **Partie IV**

### **Évaluation globale des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole**

Cette partie du rapport récapitulatif fournira une analyse et une synthèse du stade atteint dans la mise en œuvre du Protocole. Cette évaluation globale doit non seulement s'appuyer sur les questions abordées dans les parties précédentes, mais également comporter, dans la mesure du possible, un tour d'horizon succinct de la mise en œuvre de l'article 9 sur la sensibilisation du public, la formation théorique et pratique, la recherche-développement et l'information, de l'article 10 sur la participation du public, de l'article 11 sur la coopération internationale, de l'article 12 sur l'action internationale commune et coordonnée, de l'article 13 sur la coopération concernant les eaux transfrontières et de l'article 14 sur l'appui international à l'action menée au niveau national.

Cette analyse ou cette synthèse doit avoir pour objet de fournir un aperçu succinct de l'état d'avancement, des tendances et des menaces, qui soit suffisant pour éclairer les décideurs, et non une évaluation exhaustive. Elle doit constituer un point de départ important pour la planification et la prise de décisions ainsi que pour la révision des objectifs fixés, le cas échéant.

## **Partie V**

### **Renseignements sur la personne qui soumet le rapport**

Le rapport ci-après est soumis au nom de la France conformément à l'article 7 du Protocole sur l'eau et la santé.

Nom du responsable chargé de soumettre le rapport national :

pour la Ministre des affaires sociales et de la santé, pour le Directeur général de la santé, l'adjoint à la sous-directrice de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation, Charles SAOUT point focal.

Adresse électronique: charles.saout@sante.gouv.fr

Numéro de téléphone: (+33) 140565725

Nom et adresse de l'autorité nationale: Ministère des affaires sociales et de la santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, France.

Signature:

Date: le 27 juin 2013

### **Soumission**

Les Parties sont tenues de soumettre leurs rapports de synthèse au secrétariat commun, en utilisant le présent modèle et en conformité avec les lignes directrices adoptées sur les rapports, avant le **29 Avril 2013**. Une soumission des rapports avant cette échéance est encouragée. Cela facilitera en effet la préparation des analyses et des synthèses qui seront mises à la disposition de la troisième session de la Réunion des Parties.

Les Parties sont priées de soumettre, aux deux adresses ci-dessous, une copie originale signée par la poste et une copie électronique sur un CD-ROM ou par e-mail. Les copies électroniques devraient être disponibles dans un logiciel de traitement de texte et tout élément graphique doit être fourni dans un fichier séparé.

### **Secrétariat conjoint du Protocole sur l'eau et la santé**

Nations Unies, Commission économique pour l'Europe  
Palais des Nations  
CH-1211 Genève 10 - Suisse  
E-mail: protocol.water\_health@unece.org

et

Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé  
Centre européen pour l'environnement et la santé  
Hermann-Ehlers-Strasse 10  
53113 Bonn - Allemagne  
E-mail: watsan@ecehbonn.euro.who.int